

Royaume, tels que les impôts. D'après l'article 69 du règlement sur la formation des Etats, les députés devaient voter chacun pour soi, sans en référer avec ceux qui les avaient nommés. La loi fondamentale accordait aux administrations communales et même aux particuliers le droit de recourir au Roi, tant qu'ils ne demanderaient pas des choses contraires aux lois générales du Royaume.

Les requêtes précédentes tendant à rendre la perception du droit de mouture moins vexatoire avaient eu sans doute l'approbation du gouverneur, mais à cette occasion, il défendit de nouveau très catégoriquement les droits du monarque. Il jugea en effet que de simples erreurs de compétence, commises par des particuliers dans des requêtes, pouvaient devenir de véritables usurpations de pouvoir quand elles étaient commises par des pouvoirs publics. Willmar déclara qu'en adoptant la proposition faite par Marlet, les Etats Provinciaux entraîneraient les administrations communales et les particuliers à sortir de leur sphère, ce qui provoquerait des confusions et des désordres.

Sur la proposition faite par Marlet, J. B. Thorn (63) fit la remarque qu'elle était incomplète, puisque son auteur n'avait indiqué aucun moyen propre à remplacer l'impôt dont il avait demandé la suppression, mais il objecta à Willmar que les Etats Provinciaux avaient bien le droit de faire une démarche de la nature de celle recommandée par Marlet. Il lui cita une opinion exprimée précédemment par un membre de la deuxième Chambre des Etats Généraux. L'assemblée se rallia à son avis et résolut d'expédier au monarque une adresse dans le sens de la proposition de Marlet. Dans la suite des débats, ce député proposa de charger une commission spéciale d'une enquête sur les causes de l'émigration de Luxembourgeois au Brésil et une autre de la rédaction d'une adresse au souverain au sujet des contributions. A la suite de l'attitude de Willmar et d'autres observations faites sur le même sujet, l'assemblée résolut par voie d'appel nominal de faire lire une adresse de caractère général au souverain, pour examiner ensuite la nécessité de rédiger une autre particulière sur les contributions ; le cas échéant, la députation des Etats allait être chargée de la rédaction de cette dernière. A la fin du compte, les Etats se bornèrent à insérer dans l'adresse de caractère général ces passages qui, un bon siècle après le succès de la révolution belge, semblent assez timides aux lecteurs modernes (64) :

Une seule doléance, Sire, vient se mêler à tant de sujets de satisfaction ; et nous pensons que ce serait méconnaître le cœur paternel de V. M. que de ne pas la Lui exprimer : c'est le fardeau que supporte le peuple par un système de contributions qui ne s'accorde ni avec

---

(63) J. -B. Thorn avait protesté aussi en 1827 en termes assez vidents contre les abus résultant de la perception de l'impôt personnel. Voir l'ouvrage de Mullendorff, p. 141.

(64) Ruppert, p. 1010.